

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-076

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté municipal n°A 2024-050 en date du 2 mai 2024,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 23 avril 2025, de prorogation de l'arrêté de circulation concernant la fermeture provisoire du Chemin du château jusqu'au 26 décembre 2025 par la société GUINTOLI 2505 route de Revel 81700 Puylaurens,
- CONSIDÉRANT la fermeture provisoire de la RN 126 dans le cadre de l'A 69 sur la période du mardi 7 mai 2025 au vendredi 26 décembre 2025,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1°:

L'entreprise GUINTOLI, sous la responsabilité de Monsieur LAVASSO Laurent, est autorisée à modifier la circulation au niveau du chemin du Château, pour la fermeture provisoire de la RN 126 dans le cadre de l'A 69 pendant la période :

Du mercredi 7 mai 2025 au vendredi 26 décembre 2025.

Article 2°:

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur LAVASSO Laurent, de l'entreprise GUINTOLI. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7°:

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 6 mai 2025

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD.



Date d'affichage :